



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard KITAEFF, Maire.

### Présents :

Josepha ROCAGEL, Gaël FLORENT, Marie-Thérèse MACK, Sylvie GAULIS, Jean VERRIER, Patricia WEBER, David TONNA, Carole MANNLEIN, Valérie DI MEGLIO, Isidro ALONSO DE QUINTANILLA, Ondine PONCE.

### Absents excusés :

Bernard BIRRO, donne pouvoir à Marie-Thérèse MACK  
Romain FERRARI, donne pouvoir à Gaël FLORENT  
Jean-Emmanuel FILMONT, donne pouvoir à Richard KITAEFF  
Pascale GUILLEN, donne pouvoir à Josepha ROCAGEL  
Maurice CHABERT, sans pouvoir  
Françoise RAMBAUD, sans pouvoir

### Absents non excusés :

Roland ICARD, sans pouvoir

### Secrétaire de séance :

Ondine PONCE

## 1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 décembre 2021

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du 20 décembre 2021 appelle des remarques particulières.

Le conseil Municipal approuve le compte rendu à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire invite le conseil à s'intéresser aux divers sujets mis à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.



## **2. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2022**

Rapporteur : Isidro ALONSO DE QUINTANILLA, Conseiller Municipal

Monsieur Isidro ALONSO DE QUINTANILLA rappelle au Conseil Municipal qu'une redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P), s'inscrivant dans le cadre du réaménagement de l'espace public autour du château, a été instaurée depuis 2008.

Il précise que depuis 2009 le montant de la redevance d'occupation du domaine public a été fixé sur la base de 60 € le m<sup>2</sup> en fonction de la superficie occupée, ce tarif de base étant assorti d'un coefficient de 5% à 100% en fonction des avantages de toute nature retirés par l'occupant.

Il est proposé de reconduire ce tarif pour l'année 2022.

Monsieur Isidro ALONSO DE QUINTANILLA rappelle le fait qu'occuper ou utiliser le domaine public sans titre ou avec un titre irrégulier constitue une violation des règles de protection du domaine public. Pour faire face à ces situations d'occupation illégale, la commune dispose de plusieurs prérogatives qui conduisent à infliger deux sortes de contraventions : les contraventions de voirie (article L166-2 du Code de la voirie routière) et les contraventions de grande voirie. De plus, les occupants sans titre peuvent être soumis au paiement d'une indemnité.

Considérant les difficultés rencontrées avec certains occupants sans titre, il est proposé de soumettre les occupants sans droit ni titre au paiement d'une indemnité pour la période d'occupation irrégulière.

Il est proposé de fixer le montant de cette indemnité par référence au tarif de la R.O.D.P existante.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de maintenir pour l'année 2022 le montant de la redevance d'occupation du domaine public sur la base de 60 € le m<sup>2</sup> en fonction de la superficie occupée, ce tarif de base étant assorti d'un coefficient de 5% à 100% en fonction des avantages de toute nature retirés par l'occupant, et précise que ce montant sera appliqué à tous les établissements situés dans le cœur du village.

## **3. Approbation de la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » à LMV**

Rapporteur : Marie-Thérèse MACK, 3<sup>ème</sup> Adjointe

Depuis le 1er janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Néanmoins, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, la possibilité de déléguer par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi, conformément à l'article L 5216-5 du CGCT, LMV Agglomération qui s'était prononcée, dans un premier temps, en faveur d'une convention type de délégation de compétence lors du conseil communautaire du 23/09/2021, a été saisie par ses communes membres, entre fin septembre et début décembre 2021, en vue d'une délégation de compétence relative à la GEPU, et ce, à compter du 01/01/2022.

Lors de son conseil communautaire tenu le 09 décembre 2021, LMV Agglomération s'est donc, dans un second temps, prononcée en faveur de la convention de délégation de compétence définitive fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant

qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.

Il s'agit donc pour la commune d'approuver, à son tour, la convention définitive relative à la délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » avec LMV.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal approuve la convention, annexée à la délibération, de délégation de la compétence définitive « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1er janvier 2022 entre LMV et la commune.

#### **4. Approbation du périmètre au titre des articles L.111-16 et L.111-17 2° du Code de l'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle le projet d'établissement d'un périmètre de protection au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme. Il s'agit de concilier les objectifs de sauvegarde écologique, induits par la technologie photovoltaïque, et la protection patrimoniale des communes classées disposant de monuments historiques.

Il expose que cette étude a été confié au CAUE de Vaucluse afin de délimiter le périmètre de protection à l'intérieur duquel les règles de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

C'est donc dans ce contexte que la commune souhaite instituer un périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme comprenant :

- la pointe sud de l'entité paysagère Monts de Vaucluse en bordure du site inscrit à l'exclusion du périmètre de protection MH de la Propriété Vasalery aux Devens,
- la partie de l'entité paysagère Plaine de l'Abba située au nord de la limite formée d'ouest en est par la RD2 en traversée des Imberts, le chemin des Imberts à Saint-Pantaléon (VC20), le chemin des Hermitans (VC126), le chemin du Serre puis la RD211, la RD180 et à nouveau la RD211 à l'exclusion du périmètre de protection MH de l'église de Saint-Pantaléon.

#### **Ce projet de périmètre a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2021.**

Par délibération n°67/21 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021, le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition au public du dossier relatif à l'instauration de ce périmètre.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- le public a été informé par la presse (La Provence, le 23 décembre 2021) de la mise à disposition du projet de délibération instaurant le périmètre de protection et l'exposé des motifs ;
- l'avis de mise à disposition du public a été affiché en Mairie et sur le site internet à compter du 22 décembre 2021 ;
- la mise à disposition du public du dossier s'est déroulée du 03 janvier 2022 au 03 février 2021 ;
- les observations formulées sur le registre, par courrier ou email sont annexées à la présente délibération.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté et d'instaurer le périmètre de protection au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme tel qu'il est annexé à la délibération.

## **5. Approbation de la Décision n°10/21 en date du 30 décembre 2021, relative à la Décision Modificative n°2 – Budget Parking**

Rapporteur : Patricia WEBER, Conseillère Municipale

Madame Patricia WEBER informe le Conseil Municipal de la nécessité d'enregistrer un virement de crédits, à la section Investissement du budget Parking, pour les écritures de transfert dudit budget sur le budget Commune correspondantes à la renégociation de l'emprunt.

Elle précise qu'à la demande du Comptable Public, Monsieur le Maire a dû prendre la Décision n°10/21 en date du 30 décembre 2021 afin d'adopter la décision modificative n°2 concernant le Budget Parking.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette Décision n°10/21 en date du 30 décembre 2021.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la décision modificative.

## **6. Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour est épuisé.

**La séance est levée à 18h20.**